

**Procès-verbal de la séance du**  
**Conseil Municipal du 29 juin 2017**

**Compte-rendu affiché le 07/07/2017, en application des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Élus :	33	L'an deux mille dix sept, le vingt neuf juin ; le Conseil Municipal de la ville de Mions, légalement convoqué le cinq mai deux mille dix sept, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Claude COHEN, Maire.
Présents :	29	
Absent(s) :		
Pouvoir(s) :	4	
Votant(s) :	33	
Présents		Claude COHEN, Julien GUIGUET, Nathalie HORNERO, Josiane GRENIER-FOUADE, Mickaël PACCAUD, Florence GUICHARD, Jean-Michel SAPONARA, Alain DUSSAUCHOY, Anne-Bénédicte FONTVIEILLE, Vincent TIXIER, Sophie DUJARDIN, Christine BARROT, Alain CHAMBAGNE, Patrick TUR, Nicolas ANDRIES, MARGERIT Christelle, Fabio CARINGI, Jessica FIORINI, Marie PINATEL, Régine MANOLIOS, Suzanne LAUBER, Henri RODRIGUEZ, Francesco IAFRATE, Jean-Paul VEZANT, Sandrine CRAUSTE, Dominique MARCHAUD, Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie RENOSI,
Absent(s)		
Absent(s) ayant laissé(s) procuration(s)		Jean LANG à Josiane GRENIER-FOUADE Nicolle MAGAUD à Anne-Bénédicte FONTVIEILLE Francis MENA à Jean-Paul VEZANT Karim BOUTMEDJET à Dominique MARCHAUD
Secrétaire de séance		Monsieur Fabio CARINGI

**Désignation du secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions L. 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

**Monsieur Fabio CARINGI est désigné secrétaire de séance**, en lui adjoignant Madame Sabrina MEZNI (Directrice Générale des Services par intérim).

**Adoption du Procès Verbal du dernier Conseil Municipal.**

**Le Procès Verbal est adopté à l'unanimité.**



**Délibération N° 0\_DL\_2017\_054 : Abondement fonds d'initiative communale exercice 2017**

**Rapporteur : M. Julien GUIGUET**

Monsieur Julien GUIGUET, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme et du développement durable, présente au Conseil Municipal une demande visant à abonder l'enveloppe budgétaire annuelle allouée par le Grand Lyon pour des travaux de voirie, par des fonds communaux.

La Métropole met à disposition chaque année une somme d'argent destinée à réaliser des travaux de voirie sur la commune (FIC : fonds d'initiative communale). L'exercice 2017 présente un grand nombre de problématiques à régler, en terme d'aménagement public.

C'est pourquoi la ville souhaite réaliser un abondement au FIC communautaire, afin d'accompagner les travaux du Grand Lyon par des interventions annexes à celles réalisées, dans une logique de cohérence d'aménagement.

Aussi, elle propose de compléter le FIC de 20 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

3 abstention(s) : Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie RENOSI

- **APPROUVE** l'abondement au fonds d'initiative communale d'un montant de 20 000 €,
- **DIT** que les sommes sont inscrites au budget investissement 2017,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative au versement d'un fonds de concours par la commune de Mions à la Métropole de Lyon.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0\_DL\_2017\_055 : Perception, contrôle et reversement des redevances d'occupation du domaine public communal (RODP) pour la distribution de gaz naturel par le SIGERLy**

**Rapporteur : M. Julien GUIGUET**

**Vu** l'avenant n°6 à la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel du SIGERLy du 30 mars 1994, qui précise notamment à l'article 6 II du cahier des charges que le concessionnaire « est tenu de s'acquitter auprès des gestionnaires du domaine public sur le périmètre de la concession, des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par le réseau concédé, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur » ;

**Vu** l'annexe 1 au cahier des charges de concession qui décrit les modalités locales liées au traité de concession, et qui précise en son article 13 : « en complément de l'article 6 II – Redevance pour occupation du domaine public, le concessionnaire verse à l'autorité concédante le montant des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public communal pour les communes composant le territoire concédé défini à l'article 1 du présent avenant et ayant délibéré favorablement sur le sujet » ;

**Vu** le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières ;

**Considérant** que cette modalité permettrait de faciliter la perception et le contrôle du produit de la redevance d'occupation du domaine public communal pour le service public de la distribution de gaz pour le compte des communes membres du SIGERLy ;

**Vu** la délibération n°C-2012-12-12/06 du comité du SIGERLy en date du 12 décembre 2012, relative à la perception, au contrôle et au reversement des redevances d'occupation du domaine public communal pour la distribution de gaz naturel ;

**Considérant** l'intérêt pour la Commune de prendre une délibération concordante à celle du SIGERLy sur les modalités de perception, de contrôle et de reversement de la redevance d'occupation du domaine public communal de gaz aux lieu et place des communes adhérentes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

#### **ACCEPTE LES ARTICLES SUIVANTS**

**Article 1** : La redevance d'occupation du domaine public communal pour le service public de la distribution de gaz est perçue par le SIGERLy en lieu et place de ces communes, après décision concordante de ces dernières ;

**Article 2** : Le SIGERLy leur reverse l'intégralité du montant de la redevance d'occupation du domaine public communal pour le service public de la distribution de gaz qu'il a perçue en lieu et place de ces communes ;

**Article 3** : La perception de la redevance d'occupation du domaine public communal pour le service public de la distribution de gaz par le SIGERLy intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle la décision concordante du syndicat et de la commune d'autoriser le premier à percevoir la redevance d'occupation du domaine public communal pour le service public de la distribution de gaz en lieu et place de la seconde, a été adoptée ;

**Article 4** : Autorise **Monsieur Claude COHEN, agissant en qualité de Maire**, à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0\_DL\_2017\_056 : Convention de co-financement entre la Ville de Mions et la Ville de Saint-Priest - Aménagement rond-point sortie de l'A46 N°12 Les Meurières**

**Rapporteur : M. Claude COHEN**

Monsieur Claude COHEN, Maire de Mions, présente au Conseil Municipal une convention de co-financement pour un aménagement avec la Ville de Saint-Priest.

L'aménagement en question porte sur l'installation de lettrages mentionnant les villes de Mions et Saint-Priest, au niveau du rond-point de la sortie N°12 de l'A46, « Les Meurières », situé sur la Route d'Heyrieux (R.D. 518).

La convention définit les modalités administratives (répartition des tâches) et financières (financement de l'opération au nombre de lettres) afférentes .

Le montant prévisionnel des investissements à réaliser s'élève à 29 859,60 € T.T.C.

Il est convenu que la **Ville de Mions** contribuera à cet investissement selon la répartition suivante :

- et 5/17 du coût de l'aménagement, correspondant au prix global des lettrages (fourniture et pose), soit 5 lettrages pour « Mions ».

Il est convenu que la **Ville de Saint-Priest** contribuera à cet investissement selon la répartition suivante :

- et 12/17 du coût de l'aménagement, correspondant au prix global des lettrages (fourniture et pose), soit 12 lettrages pour « Saint-Priest ».

A réception des travaux, la Ville de Mions procédera au règlement de l'ensemble des factures et émettra un titre de recettes à l'attention de la Ville de Saint-Priest pour le montant dû à la Ville de Mions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

8 voix contre : Jean-Paul VEZANT, Francis MENA, Dominique MARCHAUD, Karim BOUTMEDJET, Sandrine CRAUSTE, Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie RENOSI

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de co-financement jointe en annexe ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ,

- **DIT** que les sommes sont inscrites au budget 2017 en section d'investissement

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0\_DL\_2017\_057 : Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS de Mions pour les fournitures de bureau et assimilées**

**Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** l'ordonnance du 23 juillet 2015,  
**Vu** le décret du 25 mars 2016,  
**Vu** ladite convention,

Dans un souci de mutualisation et d'économie, la Ville de Mions et le Centre Communal d'Action Sociale de Mions proposent de coordonner l'achat des fournitures de bureau et assimilées.

Ainsi, un groupement de commandes doit être constitué au titre de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le projet de convention de groupement de commandes est joint à la présente délibération.

La Ville de Mions est coordinatrice et sera chargée de la procédure de passation, de la signature, de la notification et de l'exécution du marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes ci jointe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et notifier le marché correspondant dans le cadre dudit groupement ainsi que tous les actes s'y rapportant.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0\_DL\_2017\_058 : Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS de Mions pour le nettoyage des vitres des bâtiments**

**Rapporteur : Mme Nathalie HORNERO**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'ordonnance du 23 juillet 2015,  
**Vu** le décret du 25 mars 2016,  
**Vu** ladite convention,

Dans un souci de mutualisation et d'économie, la Ville de Mions et le Centre Communal d'Action Sociale de Mions proposent de coordonner la prestation de nettoyage des vitres des bâtiments.

Ainsi, un groupement de commandes doit être constitué au titre de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Le projet de convention de groupement de commandes est joint à la présente délibération.

La Ville de Mions est coordinatrice et sera chargée de la procédure de passation, de la signature,

de la notification et de l'exécution du marché.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes ci jointe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et notifier le marché correspondant dans le cadre dudit groupement ainsi que tous les actes s'y rapportant.

#### DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

### Délibération N° 0\_DL\_2017\_059 : Tableau des effectifs - Emplois saisonniers

Rapporteur : M. Claude COHEN

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique,

**Conformément** à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

De manière plus précise, il est proposé de procéder aux créations de postes relatives aux recrutements d'agents non titulaires pour faire face aux besoins occasionnels ou saisonniers. Chaque année, les services municipaux ont recours à un personnel occasionnel pour pallier aux absences pour congés annuels d'agents titulaires ou au surcroît de travail dans les différents services.

Il est donc nécessaire de créer les emplois occasionnels, à temps complet, à compter du 1er juillet 2017 suivants :

	<b>JUILLET</b>	<b>AOUT</b>
<b>Service SCOLAIRE</b>		
Adjoint administratif de 2ème classe	1	
Adjoint technique de 2ème classe	1	
<b>Service SPORT &amp; JEUNESSE</b>		
Adjoint technique de 2ème classe		1
<b>Service TECHNIQUE</b>		
Adjoint technique de 2ème classe	1	2

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les créations d'emplois occasionnels, à temps complet, à compter du 1er juillet 2017 décrites ci-dessus,

- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte y réfèrent,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0\_DL\_2017\_060 : Modification du tableau des effectifs - Création d'emploi de puéricultrices**

**Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE**

Madame GRENIER-FOUADE en charge de la Famille et de la Cohésion Sociale, informe le Conseil Municipal de modifications à apporter au tableau des effectifs.

Considérant les besoins des services en personnel, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à la création de plusieurs postes.

Afin de pallier au départ récent des directrices des deux crèches municipales ( un détachement d'un an et une fin de contrat ), une Directrice intérimaire a été recrutée et deux puéricultrices arriveront au cours du mois de juillet .

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Vu** l'organisation des services,

**Conformément** à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Modifications du tableau des effectifs, à compter du 1er juillet 2017

**Filière Sanitaire et sociale – Cadre d'emploi des Puéricultrices Territoriales**

Nombre	Grade créé
2	Puéricultrice – Temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications apportées au tableau des effectifs décrites ci dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et signer tout acte y afférent,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget.

**Délibération N° 0\_DL\_2017\_061 : Taux de rémunération des intervenants au Centre de Loisirs Sans Hébergement Marcel Moiroud**

**Rapporteur : Mme Anne-Bénédicte FONTVIEILLE**

**Vu** l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Conformément** à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer les conditions de rémunération.

Madame FONTVIEILLE, Adjointe à la Jeunesse, informe le Conseil Municipal de la mise en œuvre de nouvelles modalités de rémunération des agents affectés au Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) de Mions.

Les déclarations horaires sont réalisées mensuellement par le responsable du CLSH.

Les taux horaires bruts sont revalorisés lors des modifications liées aux textes en vigueur, la rémunération de l'animateur non diplômé étant basée sur le taux horaire afférent au premier échelon du grade d'adjoint d'animation deuxième classe, chaque diplôme entraînant une hausse de 13 % du taux horaire brut de rémunération selon le tableau ci-dessous.

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, la rémunération des animateurs intervenants au CLSH pendant le temps périscolaire, et tenant compte de l'arrêté du 9 février 2007 qui précise les diplômes équivalant au BAFA, sera définie comme suit :

<b>Situation de l'agent</b>	<b>Nouveau taux horaire brut</b>
Animateur non diplômé	9,86 €
Animateur en cours de formation BAFA	11,14 €
Animateur titulaire du BAFA ou équivalent	12,59 €
Animateur titulaire du BAFD	14,23 €
Animateur titulaire du BPJEPS	16,08 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications apportées en matière de taux de rémunération des intervenants au CLSH,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.

## DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0\_DL\_2017\_062 : Abrogation de la délibération 2017-038 \* sur le poste de "Chargé(e) de Mission au sein du service ressources humaines" et création d'un poste de "Directeur(trice) des Ressources Humaines"**

**Rapporteur : M. Claude COHEN**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'annuler la délibération n°2017-038 ayant pour objet la création d'un poste de Chargé de Mission au sein du Service Ressources Humaines.

Monsieur COHEN, indique que la ville de Mions souhaite créer un emploi de Directeur(trice) des Ressources Humaines afin d'améliorer le management du service du personnel, de le doter de méthodes de fonctionnement efficaces et de mettre en place des procédures dans des domaines aussi variés et stratégiques que :

- Le pilotage de la gestion administrative et statutaire
- La construction et le pilotage des budgets des personnels
- Le protocole PPCR et le RIFSEEP
- La gestion dynamique et anticipative des emplois et des compétences
- La préparation des instances paritaires et le renforcement du dialogue social
- L'évolution de l'organisation des services
- La prévention des risques et la santé au travail

Afin de concevoir et de mettre en œuvre cette politique et compte-tenu des enjeux stratégiques liés à la gestion des ressources humaines, le Maire propose de supprimer le poste de chargé(e) de mission au sein du service RH et de créer un poste de Directeur des Ressources Humaines.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, au cadre d'emploi des attachés territoriaux.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, sur la base d'un emploi de catégorie A, et au maximum sur l'indice brut terminal du cadre d'emploi des Attachés.

Compte tenu de la spécificité des missions, des connaissances et de l'expérience requises pour occuper ces fonctions, ce poste à temps complet sera pourvu par un agent qui devra justifier:

- d'une bonne connaissance de l'environnement territorial et de l'organisation d'une collectivité

territoriale,

- d'une expérience significative dans le domaine RH et de la coordination d'actions dans ce domaine,
- de capacités de montage de projets, de diagnostic, de synthèse, et de dialogue social,
- de qualités relationnelles et managériales reconnues,
- d'un diplôme du 1er cycle de l'enseignement supérieur (BAC +3).
- d'une expérience d'au moins 5 années sur un poste de Directeur des Ressources Humaines d'une collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

5 voix contre : Jean-Paul VEZANT, Francis MENA, Dominique MARCHAUD, Karim BOUTMEDJET, Sandrine CRAUSTE

Ne participant pas au vote : Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie RENOSI

- **ABROGE** la délibération n° 2017-038 portant création d'un emploi de Chargé(e) de Mission RH.
- **DÉCIDE** la suppression d'un emploi de Chargé(e) de Mission RH,
- **DÉCIDE** de la création d'un emploi de Directeur(trice) des Ressources Humaines,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de ce poste sont prévus sur les crédits inscrits au budget en cours.

#### DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0\_DL\_2017\_063 : Convention d'adhésion entre la ville de Mions et le CDG 69 pour la mise en place de visites médicales de vérification de l'aptitude à l'armement des agents de police municipale**

**Rapporteur : M. Claude COHEN**

Monsieur Claude COHEN, Maire, informe le Conseil Municipal que l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, permet aux centres de gestion d'assurer toute tâche administrative à la demande des collectivités et établissements et de recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement des agents titulaires momentanément indisponibles.

Le CDG69 a décidé de répondre à la demande de communes du département demandant que leur soient affectés des agents dans le cadre de missions de médecine statutaire et de contrôle, prévues dans le cadre des dispositions spécifiques à la fonction publique territoriale, et en particulier des décrets n°86-442 du 14 mars 1986 et 87-602 du 30 juillet 1987.

Monsieur COHEN souhaite que la commune de Mions bénéficie des services d'un médecin agréé pour assurer des visites médicales de vérification à l'aptitude à l'armement de ses agents de police municipale, incluant systématiquement un test urinaire multi drogues .

euros par visite médicale.

La convention sera conclue à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, pour une durée de 1 an, et sera renouvelable par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

5 abstention(s) : Jean-Paul VEZANT, Francis MENA, Dominique MARCHAUD, Karim BOUTMEDJET, Sandrine CRAUSTE

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un médecin agréé pour assurer des visites médicales de vérification de l'aptitude à l'armement de ses agents de police municipale,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2017

#### DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

### Délibération N° 0\_DL\_2017\_064 : Allocation enfants handicapés

Rapporteur : Mme Christine BARROT

Madame BARROT, Conseillère Municipale Déléguée à la Santé Publique rappelle au Conseil Municipal la précédente délibération 2015-089 du 17 décembre 2015 instituant la possibilité de verser à certains employés municipaux l'allocation enfants handicapés.

Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article N°9,

Vu la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, en particulier son article 88-1,

Vu la circulaire FP/4 n°1931 / 2B du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés, de l'État en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune,

Vu la circulaire FP/4 n°2025 / 2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux de prestations d'actions sociale pour 2002,

Vu la circulaire B9 n°2128 / DB-2BPSS du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune,

Vu la circulaire B9 n°11 / DB-2BPSS du 1<sup>er</sup> avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune,

Vu la circulaire RDFF1427715C du 24 décembre 2014 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Considérant que la dernière délibération votée évoquait un montant mais pas de modalités de revalorisation de cette somme ,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **MAINTIENT** l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans,
- **PRECISE** que le montant mensuel est fixé par Circulaire Préfectorale et de rappeler que le montant en vigueur pour l'année 2017 est de 159,24 € par mois, et qu'il sera automatiquement

réactualisé

- **DIT** que la dépense est inscrite au budget 2017.

## DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

### **Délibération N° 0\_DL\_2017\_065 : Dispositif récompensant les bacheliers ayant obtenu une mention "Très bien" -**

**Rapporteur : Mme Anne-Bénédicte FONTVIEILLE**

Madame FONTVIEILLE, Adjointe déléguée à la jeunesse, informe le Conseil Municipal que la Ville de Mions souhaite encourager et valoriser la réussite des jeunes Miolands. Dans cette perspective, elle a décidé d'honorer les lauréats du baccalauréat domiciliés dans la commune et ayant obtenu la mention « très bien », en leur attribuant une récompense en numéraire.

Le montant individuel de cette récompense est de 150 €.

Les critères requis pour l'obtention de cette récompense sont les suivants :

- avoir obtenu son Baccalauréat (général, technologique, professionnel) avec mention « Très bien » ,
- en faire la demande auprès de la mairie par écrit avant le 30 octobre de l'année au cours de laquelle le diplôme a été obtenu,
- résider à Mions.

Le versement de cette récompense sera effectué par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire, après présentation des justificatifs suivants :

- taxe d'habitation accompagnée d'une attestation d'hébergement des parents,
- pièce d'identité du jeune bachelier (C.N.I., passeport),
- copie du diplôme du Baccalauréat,
- certificat de scolarité du lycée mentionnant l'adresse du jeune bachelier et l'obtention de sa mention au Baccalauréat,
- R.I.B. ou R.I.P. au nom du jeune lauréat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modalités de mise en place de cette récompense à compter de septembre 2017,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre et à l'exécution de ce dispositif.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

## DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

### **Délibération N° 0\_DL\_2017\_066 : Adhésion au nouveau dispositif Pass'Région pour la Ville**

## Rapporteur : M. Alain DUSSAUCHOY

Monsieur Dussauchoy, Adjoint délégué à la Culture, expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Dans le cadre de son action en faveur du développement personnel des jeunes, et afin notamment de développer l'accès à la culture, la Région Auvergne Rhône-Alpes a mis en place un nouveau dispositif intitulé « Pass'Région » qui remplace désormais la carte M'RA.

Ce dispositif vise à octroyer à chaque lycéen et apprenti divers avantages, utilisables au travers d'une carte à puce pluriannuelle, gratuite, rechargeable, valable du 1<sup>er</sup> juin de l'année scolaire en cours au 31 mai de l'année suivante. Cette carte est nominative et personnelle.

La Région propose aux villes partenaires du dispositif de signer une convention de partenariat spectacle-cinéma valable jusqu'au 31 mai 2022. Il n'est donc pas nécessaire de renouveler le partenariat chaque année.

Cette convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Région et la ville de Mions dans la mise en œuvre du dispositif.

### **Les obligations de la ville de Mions :**

- programmer une saison culturelle annuelle, comportant des artistes professionnels,
- accepter la carte « Pass'Région » au titre du paiement total ou partiel d'une entrée de spectacle ou d'un abonnement sur l'ensemble de la programmation de l'année ,
- utiliser le terminal de paiement fourni (propriété de la Région) sur présentation de la carte « Pass'Région » et former son personnel

### **Les obligations de la Région :**

- mettre à disposition le système de paiement pour la durée de la convention, et en assurer la maintenance,
- rembourser à la ville de Mions les sommes dépensées par le jeune correspondant au coût de la place pour le jeune ou de la participation à son abonnement .

Ce partenariat prendra effet à la date de sa signature et prendra fin au maximum au 31 mai 2022.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet d'adhésion à ce dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la conclusion de la convention de partenariat avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes relative à la mise en place du dispositif intitulé « Pass'Région » jointe en annexe, et ce pour une durée maximale de 5 ans.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0\_DL\_2017\_067 : Fourrière d'animaux : convention 2017 avec la S.P.A.**

**Rapporteur : M. Mickaël PACCAUD**

Monsieur Mickaël PACCAUD, Adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité publique, rappelle au Conseil Municipal que la commune conclut depuis plusieurs années une convention avec la S.P.A. pour la capture et la mise en fourrière des animaux errants.

Cette convention prévoit notamment :

- la prise en charge des animaux errants et dangereux à la demande de la commune,
- les contrôles vétérinaires nécessaires après capture,
- la recherche des propriétaires,
- la prise en charge des cadavres de petits animaux.

En contrepartie des services rendus par la S.P.A., la commune s'engage à verser une indemnité sur la base de 0,35 euros par habitant (selon le dernier recensement population INSEE).

**Vu** les articles L. 211-24 et suivants du code rural relatifs aux obligations de fourrière animale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la conclusion de la convention ci-annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2017.

DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0\_DL\_2017\_068 : Mise en place de la vidéo verbalisation**

**Rapporteur : M. Mickaël PACCAUD**

Monsieur Mickaël PACCAUD, Adjoint délégué à la tranquillité publique, indique au Conseil Municipal que :

La Ville de Mions, comme beaucoup d'autres communes, est victime de l'incivisme de certains automobilistes.

Depuis 2003, Mions a mis en place un système de vidéo-protection, qui a pour but de prévenir et de lutter contre toute forme de délinquance. Ce système s'est étoffé au fil des années et a été entièrement modernisé et restructuré en 2014, pour passer au numérique.

Nous constatons chaque jour sur les voies de la commune et particulièrement au centre ville et aux abords des écoles, que les automobilistes ne respectent pas le code de la route. Certains se mettent en stationnement dangereux, voire en stationnement très dangereux, et les bus sont régulièrement bloqués par des véhicules en double file.

Devant les écoles, certains véhicules se garent sur le trottoir, faisant courir de nombreux risques aux piétons et aux parents avec des poussettes.

Ces comportements au quotidien ne sont pas acceptables. La police municipale et les ASVP

passent physiquement sur ces zones et verbalisent les contrevenants, mais il convient aujourd'hui de compléter leurs moyens d'actions, en leur donnant la possibilité de verbaliser les infractions avec la vidéo protection.

### **Rappel du principe de vidéo verbalisation:**

Le principe de la vidéo verbalisation consiste à utiliser les caméras de vidéo protection afin de détecter certaines infractions au Code de la Route et de les réprimer par l'élaboration d'un procès-verbal électronique.

A Mions, ces verbalisations concerneront essentiellement les véhicules en stationnement gênant ou très gênant sur un trottoir, sur un passage piétons, un accès dégagement, en double file, sur une place de livraison, etc.... mais les infractions à la circulation routière pourront également être relevées par les agents de la police municipale.

### **Nous souhaitons établir ce dispositif à l'aide des caméras suivantes :**

Caméra N° 1 : Rue du 23 Août 1944 / Avenue des tilleuls/ Rue Albert Ferrus

Caméra N° 2 : Rue Fabian Martin

Caméra N° 3 : Rue du 19 mars 1962, face à la halle du marché

Caméra N° 4 : Rue du 19 mars 1962, face au square Horni pocernicé

Caméra N° 5 : Place de la mairie / Rue de la République / rue de la Liberté / avenue Charles De Gaulle.

Caméra N° 6 : Rue du 11 Novembre 1918 ( à côté du Groupe scolaire Sibuet)

Caméra N° 7 : Rue Joliot Curie / Rue Jacques Brel ( A côté du groupe scolaire Joliot curie)

Caméra N° 8 : Rue Joliot Curie / Rue Georges Brassens ( A côté du groupe scolaire Joliot Curie)

Caméra N° 9 : Rue du 23 Août 1944, à côté du magasin Leader Price et des commerces du pont

Caméra N° 10 : Rue Mangetemps , devant la salle polyvalente

Caméra N° 11 : Avenue Aimé Chuzel

Caméra N° 12 : Rue Victor Hugo / Rue Blériot ( à côté du groupe scolaire Germain Fumeux)

Caméra N° 13 : Route de Toussieu

Caméra N° 14 : Route de Toussieu

Caméra N° 15 : Rue Pasteur

Caméra N° 16 : Avenue des Tilleuls

Caméra N° 17 : Rue Albert Ferrus

Caméra N° 18 : Rue Lachenal

Caméra N° 19 : Rue Salvador Allendé RD 149 / rue Victor Hugo

Caméra N° 20 : Rue du 8 mai 1945 / Rue du 11 Novembre 1918 / rue Jean Jacques Rousseau.

Caméra N° 20 Bis : Rue du 8 mai 1945 / Rue du 11 Novembre 1918

Caméra N° 21 : Avenue Charles de Gaulle

Caméra N° 22 : Avenue Charles de Gaulle / Parc Théodore Monod

Caméra N° 23 : Rue Buzy devant le groupe scolaire Pasteur

Caméra N° 24 : Rue du 23 Août 1944 vers le centre commercial des arcades

Caméra N° 25 : Rue Colière / Rue Aimé Césaire

Caméra N° 27 : Rue Jacques Brel / Django Reinhardt

Caméra N° 33 : Rue Pasteur devant la nouvelle école pasteur

### **Une procédure sera mise en place :**

Le procès-verbal sera réalisé à l'aide d'un Pve (procès-verbal électronique) exactement de la même manière que si l'agent se trouvait sur le terrain. Ce Pve sera ensuite transmis à l' ANTAI (Agence Nationale de Traitement Automatisé des infractions) à RENNES qui identifie le propriétaire du véhicule et qui lui transmet l'avis de contravention.

### **Agents habilités :**

Les agents habilités à relever les contraventions sont les opérateurs vidéo / Agents de Surveillance de la Voie Publique qui ont prêté serment auprès du Tribunal de Police et les policiers municipaux.

### **Consignes données aux agents :**

La constatation des infractions se fera avec discernement et uniquement lorsque la constitution de l'infraction ne laissera aucun doute possible.

Ce dispositif vient en complémentarité des missions des agents de la police municipale. Il ne s'agira pas d'en abuser, il sera mis en place avec discernement et progressivement.

Le fonctionnement opérationnel de ce dispositif sera placé sous la responsabilité du Chef de Service de la Police Municipale.

Les infractions pouvant être relevées par les ASVP et les PM seront les suivantes :

#### **1/ Stationnement interdit: (contravention de 1ere classe)**

- arrêt ou stationnement d'un véhicule empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons : article R417-5 du code de la route

#### **2/ Stationnement gênant: (contravention de 2eme classe)**

- l'arrêt ou le stationnement sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle (à moteur ou d'un cyclomoteur : article R417-10 II 1° du code de la route,

- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis : article R417-10 II 2° du code de la route,

- Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier : article R417-10 II 5° du code de la route

- Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale : article R417-10 II 10° du code de la route,

- Devant les entrées carrossables des immeubles riverains : article R417-10 III 1° du code de la route,

- En double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side car : article R417-10 III 3° du code de la route,

- Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison : article R417-10 III 4° du code de la route,

- Sur des zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet : article R417-10

III 5° du code de la route,

**3/ Arrêt ou stationnement très gênant: (contravention de 4eme classe)**

- D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles, ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1/01/2017 : Article R417-11 I 3° du code de la route,

- d'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux : article R417-11 I 4° du code de la route,

- d'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée : article R417-11 I 5° du code de la route,

- d'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie : article R417-11 I 7° du code de la route,

- d'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté : article R417-11 I 8° du code de la route,

a / Sur les trottoirs à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs :

b / Sur les voies vertes, bandes et pistes cyclables,

c / Sur une distance de 5 mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclette, tricycles et cyclomoteurs

**Les infractions ne pouvant être relevées que par les PM seront les suivantes:**

Depuis la loi N° 2016-1547 du 18 Novembre 2016 complétée par le Décret N° 2016-1955 du 28/12/2016, les articles R121-6 et R130-10 du code de la route ont été modifiés pour accroître les possibilités de contrôles sans interception du conducteur. Il y a désormais 11 catégories d'infractions relevables au lieu de 4. A Mions, 10 seront utilisables car la onzième concerne des infractions commises sur une bande d'arrêt d'urgence.

- Le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules ( feu rouge, stop, sens interdit ) : Article R 412-30, R412-31 et R415-6 du code de la route,

- Le non-respect des vitesses maximales autorisées : Article R 413-14, R 413-14-1 et R 413-17 du code de la route,

- Le non-respect des distances de sécurité entre les véhicules : Article R 412-12 du code de la route,

- L'usage de voies et chaussée réservées à certaines catégories de véhicules (voies de bus, taxis) : Article R 412-7 du code de la route,

- Le défaut du port d'une ceinture de sécurité : Article R 412-1 du code de la route,

- L'usage du téléphone portable tenu en main : R 412-6-1 du code de la route,

- Le franchissement et le chevauchement des lignes continues : Article R 412-19 et R 412-22 du code de la route,

- Le non-respect des règles de dépassement : Article R 414-4, R 414-6, R 414-16 du code de la route,

- Le non-respect des «sas-vélos» : Article R.415-2 du code de la route,

- Le non-port d'un casque homologué pour les deux roues motorisées : Article R 431-1 du code de la route

## AFFICHAGE / INFORMATIONS

Les zones de verbalisation par caméras peuvent être clairement signalées par des panneaux . Néanmoins, ce n'est pas une obligation.

L'obligation d'information d'une zone placée sous vidéo protection définie à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure est respectée à Mions.

La vidéo verbalisation étant une finalité du système de vidéo protection, les dispositions législatives et réglementaires ne prévoient pas d'autres informations spécifiques pour la vidéo verbalisation.

L'absence d'avis d'information posé sur le pare-brise d'un véhicule en infraction ne constitue pas une cause de nullité de la procédure (article A37-15 du code de procédure pénale).

Une information à la population sera faite par l'intermédiaire de la presse locale et du journal municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité,

5 voix contre : Jean-Paul VEZANT, Francis MENA, Dominique MARCHAUD, Karim BOUTMEDJET, Sandrine CRAUSTE

1 abstention(s) : Josiane GRENIER-FOUADE

- **APPROUVE** la procédure de vidéo-verbalisation comme moyen de lutte contre les infractions routières et stationnement gênant ou très gênant dans les conditions précitées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants à ce projet.
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

### DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0\_DL\_2017\_069 : Possibilité d'octroi de cadeau aux agents partant à la retraite**

**Rapporteur : M. Claude COHEN**

Dans le cadre du départ à la retraite de Madame Pascale DANIEL en Août 2017, il est proposé que la commune lui offre un cadeau en remerciement des services rendus.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la nécessité d'adopter une délibération pour permettre l'octroi d'un cadeau par la collectivité ,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'ouvrir à la collectivité la possibilité d'offrir un cadeau aux agents titulaires partant à la retraite.

L'idée générale est de pouvoir remercier l'agent partant pour tous les services rendus à la collectivité durant sa présence au sein de la commune.

Le cadeau (matériel ou sous forme de bons d'achat, chèques cadeau...) sera d'une valeur maximale de 10,00 € par année d'ancienneté dans la Fonction Publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** le principe d'autoriser la commune à offrir un cadeau aux agents titulaires partant à la retraite, dans la limite de 10,00 € par année de travail au sein de la Fonction Publique,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision,
- **DIT** que les crédits relatifs à ces dépenses sont prévus à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal.

## DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

### Délibération N° 0\_DL\_2017\_070 : Convention avec la mission locale rhône sud est (MLRSE)

Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE

Madame GRENIER-FOUADE, Adjointe à la Famille et à la Cohésion Sociale, indique que la Mission Locale Rhône Sud Est a pour but d'aider les jeunes demandeurs d'emploi âgés de 16 à 25 ans, résidant sur la ville de Mions et rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle et sociale.

Les axes d'action sont de :

- 1 - prendre en compte les dimensions économiques, sociales, culturelles et institutionnelles de la situation des jeunes et en priorité les plus en difficulté ;
- 2 - accueillir, informer, orienter, accompagner les jeunes âgés de 16 à 25 ans pour les aider à construire un itinéraire d'insertion sociale et professionnelle ;
- 3 - élaborer des réponses partenariales adaptées à leur situation en matière d'accès à l'emploi, de formation, de santé, de logement, de culture, de sports, de loisirs, etc. ;
- 4 - susciter et soutenir les initiatives individuelles et collectives des jeunes tant sociales que professionnelles ;
- 5 - connaître, analyser et faire connaître les besoins des jeunes afin de favoriser l'élaboration de politiques locales d'insertion sociale et professionnelle ;
- 6 - à partir de potentialités locales, mettre en œuvre des réponses nouvelles tant économiques que sociales, les diffuser et les valoriser afin d'enrichir les politiques d'insertion ;
- 7- développer une politique partenariale active permettant à la Mission Locale d'être un outil d'animation du développement local.

Dans ce cadre la commune souhaite conventionner avec cette institution pour une période test démarrant du 1<sup>er</sup> Août jusqu'au 31 décembre 2017, en lui allouant une somme fixée à 103,60€ par jeune accueilli et accompagné.

Le montant de cette participation tient compte des frais de fonctionnement ainsi que des charges relatives au personnel nécessaire à l'encadrement des activités sur le territoire de l'antenne de St Priest, et d'une quote-part des frais de siège.

Le montant de cette participation sera versée fin décembre 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Ne participant pas au vote : Sandrine CRAUSTE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment la convention à venir,

- **APPROUVE** le versement des subventions indiqués sur la convention, dont les crédits sont inscrits à l'article 6574 du budget de l'exercice 2017.

## DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

### Délibération N° 0\_DL\_2017\_071 : Pass'loisirs 2016/2017

Rapporteur : M. Jean-Michel SAPONARA

Monsieur SAPONARA, Adjoint délégué à la vie associative, indique qu'il y a lieu **d'abroger** la délibération 2017-049 du 11 mai 2017 ayant pour objet les modalités de calcul et précisant la liste des bénéficiaires pour l'obtention du forfait Pass'Loisirs 2016/2017, celle-ci présentant des erreurs au niveau des montants alloués ;

Il est rappelé les modalités de calcul pour l'obtention du forfait Pass'Loisirs au titre de la saison 2016/2017 :

QF < ou = à 400 : tarif **A** soit 80€

QF de 400 à 800 : tarif **B** soit 40€

QF de 800 à 1000 : tarif **C** soit 20€

Les associations bénéficiaires de cette prestation sont au nombre de **20**.

#### Année 2016/2017

	Associations	Nombre de cartes	montant
1	Mions Football Club	51	2140,00€
2	OMS	35	1540,00€
3	Judo Mions Métropole	42	1580,00€
4	Karaté FFKM	26	1260,00€
5	Basket Club Mions	28	1120,00€
6	Gym Rythmique	24	920,00€
7	Gym boxing	18	880,00€
8	M'Danse	7	280,00€
9	M'B Club	3	240,00€
10	Arsenic	4	180,00€
11	Mions réussite solidarité	5	100,00€
12	AMMI musique	3	120,00€
13	Ski et Montagne	1	40,00€

14	Tennis Club de Mions	6	240,00€
15	CPM	1	80,00€
16	Mions Hand Ball	3	80,00€
17	Atelier des arts	1	80,00€
18	CM Gym	3	100,00€
19	RCM	3	160,00€
	<b>TOTAL</b>	<b>264</b>	<b>11 140,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération 2017-049 du 17 mai 2017
- **APPROUVE** la liste des associations bénéficiaires de la subvention Pass'loisirs pour la saison 2016/2017
- **AUTORISE** le Maire à procéder au paiement des participations susvisées,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2017.

#### DÉBATS ET INTERVENTIONS DISPONIBLES SUR LE SITE DE LA VILLE

**Délibération N° 0\_DL\_2017\_072 : Modification du tableau des effectifs - Création d'un poste d'adjoint(e) Territorial(e) d'Animation**

**Rapporteur : Mme Josiane GRENIER-FOUADE**

Madame GRENIER-FOUADE en charge de la Famille et de la Cohésion Sociale, informe le Conseil Municipal de modifications à apporter au tableau des effectifs.

Considérant les besoins des services en personnel, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de procéder à la création d'un poste.

Afin de nous conformer à la réglementation en termes de taux d'encadrement, un adjoint d'animation sera prochainement recruté au poste de directeur(trice) adjoint(e) du CLSH (Centre de Loisirs Sans Hébergement).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le tableau des effectifs,

**Vu** l'organisation des services,

**Conformément** à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.